

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE JOEUF (54240)
ARRETE MUNICIPAL N° 2020-DIV-036
Nomenclature ACTES 6.1

AHF

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REOUVERTURE DE CERTAINS BATIMENTS COMMUNAUX

Le maire de la ville de Joeuf,

Vu les articles L 2212- 1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-DIV-029, portant fermeture des bâtiments et installations extérieures communaux, du fait de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de la pandémie de COVID19,

Considérant la fin du confinement et la reprise progressive des activités, suite à la pandémie de COVID19 et des décisions prises par les plus hautes autorités françaises,

ARRETE

ARTICLE 1 : les bâtiments suivants rouvrent à compter du 11 mai 2020 :

- L'hôtel de ville
- La Maison des Solidarités et de la Fraternité
- La Salle François de Curel
- La Maison des Jeunes et de la Culture
- L'espace Michel Wale
- Les services techniques « voirie-espaces verts »
- Les services techniques « bâtiments »

ARTICLE 2 :

Les accueils de la mairie et de la MSF seront organisés de façon à respecter les consignes de sécurité, notamment les gestes barrières, dont le port du masque pour les usagers qui circulent dans les bâtiments. Il ne sera pas exigé si l'usager ne fait qu'entrer et ressortir. L'attente à

l'extérieur des bâtiments ne sera pas exclue, en respectant là aussi les consignes sanitaires, notamment la distanciation sociale.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes présentes simultanément dans un même local, bureau ou salle, ne peut dépasser 10.

ARTICLE 4 : Les agents d'accueil, chefs de services et policiers municipaux peuvent intervenir à tout moment pour faire respecter le présent arrêté.

ARTICLE 5 : les autres articles de l'arrêté n° 2020-DIV-029 sont inchangés.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les lieux concernés, publié sur le site internet de la ville, inséré au registre des arrêtés municipaux et notifié à M. le Commandant de Police de Briey-Joeuf et à M. le responsable de la Police Municipale.

Fait à Joeuf, le 7 mai 2020

Le Maire,

André CORZANI